
CONVENTION CADRE D'ADHESION D'ASSURANCES

ENTRE

**LA MUTUELLE CENTRALE MAROCAINE
D'ASSURANCES**

ET

**LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES
PHARMACIENS DU MAROC**

Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances, Société d'assurance mutuelle à Directoire et Conseil de Surveillance.
Entreprise régie par la loi N° 17-99 portant code des Assurances | Fonds d'établissement : 100 000 000 DH
Siège Social : 16, rue Abou Inane – 10 000 Rabat | Tél : 05 37 76 78 00 | Fax : 05 37 20 06 11



Entre

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES PHARMACIENS DU MAROC
dont le siège est au Maison du Pharmacien, Hay Riad, secteur 10 Rabat,
représentée par son **Vice-président Dr. Mohamed Amine BEKKAOUI**

Ci-après dénommée : «**Contractante** »

D'une part

Et

La **Mutuelle Centrale Marocaine d'Assurances** «M.C.M.A.», Société
d'Assurances mutuelles Société d'Assurance Mutuelle à Directoire et à Conseil
de Surveillance dont le siège social est sis à Rabat, 16 Rue Abou Inane,
représentée par son **Président de Directoire Mr. Hicham BELMERAH**

Ci-après dénommée : «**Mutuelle**» ou «**Assureur**»

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de souscription des contrats d'assurances des membres adhérents de la contractante auprès de Mutuelle tels qu'ils sont définis à l'article 6 ci après .

ARTICLE 2 - EFFECTIF ASSURABLE

Il comprend l'ensemble des membres adhérents à la contractante comme défini dans les statuts et règlements intérieurs de celle-ci ainsi que leur personnel et les membres de leurs familles.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DES PARTIES

Pour l'exécution de la présente convention, la Contractante agit en qualité de représentant de ses adhérents comme défini à l'article 2, la Mutuelle agit en qualité d'assureur.

La gestion technique et financière des assurances est opérée sous la seule responsabilité de la Mutuelle conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 - EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une période allant jusqu'au 31 décembre de l'année de sa conclusion.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, le 1er janvier de chaque année pour des périodes successives d'un an. Sauf dénonciation par l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée trois mois avant la date de son renouvellement.

En cas de résiliation, celle-ci n'a d'effet que pour l'avenir, les droits dûment constitués restent acquis à leurs bénéficiaires.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

La Contractante doit apporter son concours à la Mutuelle tant sur le plan humains qu'administratif en vue d'assurer une large diffusion de ce système d'assurance et de prévoyance auprès de ses membres.

La Mutuelle met à la disposition de la Contractante son réseau exclusif réparti sur le territoire marocain ainsi que tous les moyens nécessaires (affiches, dépliants, bulletins de souscription et tous les supports de vulgarisation) en vue de l'assister dans les taches de diffusions, de gestion et de souscriptions.

ARTICLE 6 – LES CONTRATS D'ASSURANCE

Les contrats d'assurances proposés dans le cadre de la présente convention sont répartis en deux catégories.

6-1 : Contrats obligatoires :

- **Assurance Maladie – Maternité « Al Amane Al Mihani »**
- **Assurance Décès-Invalidité**
- **Multirisque professionnelle « Profil » avec Responsabilité Civile Professionnelle**
- **Multirisques Automobile**

6-2 : Contrats facultatifs :

- **Épargne Retraite Mutuelle**
- **Compte Avenir Jeune**
- **Assurance Accident de Travail**
- **Assurance Individuelle Accident**
- **Multirisque habitation**

Le mode de fonctionnement de ces différents contrats est défini dans les conditions générales et particulières de chaque contrat.

*Le plafond de la garantie Maladie – Maternité pourra être étendu à **1.000.000 Dhs** grâce au produit « Al Amane Attakmili » une fois le nombre des adhésions dans le produit « Al Amane Al Mihani » dépassera 1.000 adhésions.*

*La cotisation relative au produit « Al Amane Attakmili » est fixée à **450 DH (HT)** par an et par personne.*

Les membres qui sont déjà assurés auprès d'une autre compagnie d'assurance à la date de la signature de la convention, auront un délai de 365 jours à partir de la date de souscription au produit Maladie « Al Amane Al Mihani » pour souscrire les produits assurance Profil et Multirisque automobile, une fois ce délais épuisé l'assurance Maladie sera résiliée automatiquement pour l'exercice suivant.

ARTICLE 8 - PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations relatives à ces garanties sont payables annuellement et d'avance par l'assuré dans le bureau régional de la Mutuelle le plus proche.

Les garanties et la tarification indiquées aux contrats soins de santé-décès sont établies sur la base d'un effectif minimum de 1.000 adultes assurés au 31/12/2014.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES SINISTRES ET PRESTATIONS

Les assurés transmettent aux bureaux régionaux de la Mutuelle, les déclarations de sinistres accompagnées des pièces justificatives.

La Mutuelle procède aux règlements dus conformément aux conditions générales des indemnités et prestations garanties de chaque produit.

ARTICLE 10 - COMMISSION PERMANENTE DE GESTION

Il est institué une commission permanente de gestion, composée des représentants de la Contractante et de la Mutuelle, chargée notamment d'arrêter les procédures de gestion, d'assurer le suivi des produits et de proposer tout amendement en vue de l'amélioration des garanties .

Elle se réunit autant que besoin et au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - AMENDEMENTS

Les articles de la présente convention pourront faire l'objet d'une révision à tout moment à la demande de la commission permanente de gestion, et ce, par simples avenants qui feront parties intégrantes de la présente convention à compter de leur date d'effet.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'ARBITRAGE

La convention étant faite de bonne foi, la contractante et la Mutuelle s'engagent, en cas de difficultés à s'en rapporter à la sentence rendue par les arbitres choisis respectivement par chacune d'elles.

Ceux-ci auraient eux-mêmes à choisir un troisième arbitre s'ils ne se trouvaient pas d'accord sur la sentence à rendre.

Dans le cas où ils ne s'entendraient pas sur son choix, le troisième arbitre serait nommé par le tribunal de Première Instance de Rabat, à la requête de la partie la plus diligente. La décision du troisième arbitre est obligatoire pour les parties. Ses honoraires et les frais relatifs à sa nomination sont supportés par moitié, par chacune d'elles.

ARTICLE 13 - DIVERS

La Mutuelle se réserve le droit de promouvoir ce même système d'assurances et de prévoyance auprès de ses sociétaires ne possédant pas de liens avec la Contractante.

A la signature de la présente convention, les dispositions et clauses de la convention précédente sont considérés comme nulles et non avenues

Fait en deux exemplaires à Rabat le 12 Décembre 2013

**Pour la Fédération Nationale
des Syndicats des Pharmaciens du Maroc**

**Pour la Mutuelle Centrale
Marocaine d'Assurances**
Pôle Développement Business Unit VIE